

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



# Déposé / Reçu le

06 JUIN 2019

au greffe du tribu**netre** l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0727.821.682

Nom

(en entier): KING & SPALDING LLP

(en abrégé) :

Forme légale : Limited Liability Partnership du droit de l'Etat de Géorgie, Etats-

Unis d'Amérique

Adresse complète du siège: 1180, Peachtree Street N.E. Ste. 1600, Atlanta, GA 30309-3521, Etats-

Unis d'Amérique

Succursale belge: 197 Avenue Brugmann, 1050 ixelles

Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale

A. Résolution du comité d'orientation du LLP du 24 avril 2019:

Les membres du Comité d'Orientation (le « Comité d'Orientation ») de King & Spalding LLP, un partenariat à responsabilité limitée constitué conformément aux lois de l'État de Géorgie, aux États-Unis (le « Partenariat»), agissant conformément à la cinquième Convention entre associés modifiée et mise à jour en date du 8 février 2018, telle qu'amendée, acceptent et adoptent les résolutions suivantes:

IL EST DÉCIDÉ ce qui suit:

(.,.)

Article 2. Le Comité d'Orientation autorise et habilite M. Derek J. Hardesty à entamer et à accomplir les formalités nécessaires pour s'assurer que King & Spalding LLP se conforme à toutes les exigences relatives à l'exercice du droit international en Belgique, y compris, entre autres, l'inscription au Barreau belge, l'inscription au registre du commerce de Bruxelles, l'inscription auprès de l'administration fiscale belge et la nomination d'un représentant légal;

IL EST DÉCIDÉ QUE

la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

Adoptée le 24 avril 2019.

B. Décision du Directeur général administratif d'ouvrir la succursale belge:

Je soussigné, Derek J. Hardesty, tel qu'autorisé par la résolution du Comité d'Orientation datée du 24 avril 2019.

- 1) autorise la création d'une succursale à Bruxelles (Belgique), sous le nom de « King & Spalding LLP Belgium Branch » (ci-après « la Succursale »), dans le but de fournir des services juridiques internationaux à partir du 3 juin 2019;
- 2) confirme que l'adresse initiale du siège social de la Succursale est 197 Avenue Brugmann, 1050 Ixelles Bruxelles (Belgique);
- 3) nomme Daniel Clark Crosby, de nationalité américaine, domicilié Route de Marnex 22, 1291 Commugny (Suisse), pour être le premier représentant légal de la Succursale. M. Crosby est autorisé et habilité à agir dans le cadre de toutes les questions relatives à la Succursale, y compris, mais sans s'y limiter:
- a. la mise en route et l'accomplissement des formalités nécessaires à l'inscription de la Succursale au Registre du Commerce de Bruxelles (Belgique),
- b. la signature de contrats de bail et autres contrats nécessaires aux services requis, l'ouverture de comptes bancaires et l'adoption d'autres mesures nécessaires et appropriées à la création et la gestion de la Succursale, et
  - c. la signature au nom de la Succursale en ayant un pouvoir de signature individuel;
- 4) autorise Mme Petra Verschueren, Mme Joke De Bruycker et/ou Mme Soubiha Ouamari, c/o Deloitte Belastingconsulenteri, Gateway Building, Aéroport de Bruxelles National 1 J, 1930 Zaventem M. Pierre Lüttgens et M. Nicolas Bosschaerts, c/o Laga, Gateway Building, Aéroport de Bruxelles National 1 J, 1930 Zaventem

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(Belgique), chacun agissant séparément et en ayant un pouvoir de substitution, à prêter leur assistance dans l'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'ouverture de la Succursale, y compris, mais non exclusivement, la rédaction et la signature des formulaires de publication I et II requis, le dépôt desdits formulaires au Tribunal de l'entreprise compétent et leur publication dans les Annexes du Moniteur belge, l'enregistrement des activités commerciales à la Banque-Carrefour des Entreprises et l'inscription auprès de l'administration de la TVA.

C. Extrait/résumé du 5ème protocole d'accord modifié et mis à jour du LLP

Les associés du cabinet d'avocats susmentionné conviennent de ce qui suit:

#### NOM

Le cabinet d'avocats est dénommé: « KING & SPALDING LLP »

#### HISTORIQUE

Ce cabinet a entamé ses activités le 1er janvier 1885 sous le nom de King & Spalding, et les a poursuivies au fil des ans sous les noms de Calhoun, King & Spalding ; King, Spalding & Little ; King, Spalding & Underwood ; King, Spalding, McDougald & Sibley ; Spalding, McDougald & Sibley ; Spalding, Sibley, Troutman & Brock ; Spalding, Sibley & Troutman ; Spalding, Sibley, Troutman & Kelley ; Spalding, Sibley, Troutman, Meadow & Smith ; King & Spalding à partir du 1er janvier 1962 ; et, depuis le 1er janvier 2003, lorsque la société a pris le nom de King & Spalding LLP, sous forme de partenariat à responsabilité limitée.

## **OBJET**

Le cabinet est actif dans la pratique générale du droit et de toute autre activité nécessaire ou souhaitable à la promotion de son objet et des activités qui s'y rapportent. Chaque associé doit consacrer tout son temps et toute son attention aux affaires du cabinet.

#### **BESOINS EN CAPITAUX**

Chaque associé doit apporter au capital du cabinet une somme d'argent correspondant au résultat de la multiplication du nombre d'Unités de Participation qu'il détient à un moment donné par le montant approuvé de temps à autre par le Comité d'Orientation. L'apport en capital initial requis lors de l'admission d'un associé dans la société doit être réalisé en un ou plusieurs versements sur une période n'excédant pas 24 mois, telle que déterminée à l'appréciation du Président du cabinet. Tout apport de capital supplémentaire exigé d'un associé en raison d'une augmentation de ses Unités de Participation ou d'une augmentation du montant du capital par unité sera réalisé en 12 versements mensuels égaux après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.

## DURÉE

- (a) Le cabinet continuera ses activités jusqu'à ce qu'il soit dissous par le vote d'associés détenant au moins (...) % des Unités de Participation. Le cabinet ne pourra être dissous en raison de l'incapacité, du retrait, du départ à la retraite ou du décès d'un ou plusieurs associés.
- (b) Tout associé pourra se retirer volontairement du cabinet moyennant un préavis écrit de (...) jours adressé à son Président. Un associé doit se retirer du cabinet si des associés détenant au moins (...) % des Unités de Participation en font la demande par écrit, sans qu'il ne soit nécessaire d'en indiquer la raison.

## BÉNÉFICE NET ET PERTE NETTE

- (a) La part de chaque associé dans le bénéfice net ou la perte nette du cabinet pour chaque mois, déterminée conformément à la méthode comptable utilisée par le cabinet, correspond au montant qui résulte de la multiplication de ce bénéfice net ou de cette perte nette par une fraction, dont le numérateur est le nombre d'Unités de Participation détenues par cet associé durant ce mois et dont le dénominateur est la somme du nombre total d'Unités de Participation détenues par tous les associés durant ce mois.
- (c) Les « Unités de Participation » de chaque associé sont le nombre attribué de temps à autre par un vote des associés détenant (...) % des Unités de Participation à la date de ce vote.
- (d) Le Comité d'Orientation prépare une liste des Unités de Participation que chaque associé devra détenir au cours du cycle de reddition des comptes suivant. Le Comité d'Orientation soumet cette proposition de liste des Unités de Participation à l'approbation des associés, par scrutin écrit, lors d'une réunion convoquée à cette fin. L'approbation ou la modification de la liste proposée des Unités de Participation pour tout cycle de reddition de comptes requiert le vote positif des associés détenant (...) % des Unités de Participation, à la date du vote.

#### VOTE

Toutes les questions importantes relatives aux politiques de gestion du cabinet seront tranchées par le vote des associés détenant (...) % des Unités de Participation. Le vote des associés peut s'effectuer par scrutin ou par voie de pétition, soit en personne à une assemblée, soit par des moyens électroniques ou autres. Tout vote par voie électronique ou par d'autres moyens peut être tenu sur une certaine période et, dans ce cas, seuls les associés et anciens associés qui détiennent des Unités de Participation ou des Unités d'Equivalence, selon le cas, à l'ouverture et à la clôture de la période de vote ont le droit de voter.

#### **LIVRES**

Le cabinet doit tenir, à ses frais, des livres comptables exacts et complets. Chaque associé y aura accès,

## COMITÉ D'ORIENTATION

- (a) Le Comité d'Orientation est composé du Président du cabinet et de neuf autres membres élus par le cabinet, tel qu'indiqué ci-dessous.
- (b) Parmi les membres élus du Comité d'Orientation figurent au moins (i) un associé détenant moins de (...) Unités de Participation dans le cabinet et qui est âgé de (...) ans ou moins; (ii) un associé dont le bureau principal est situé à Washington DC; (iii) un associé dont le bureau principal est situé à New York, dans l'État de New York; (iv) un associé dont le bureau principal est situé à Houston, au Texas et (v) un associé dont le bureau principal est situé en dehors des États-Unis. Le mandat d'un membre du Comité d'Orientation est de trois années civiles. Aucun associé n'a le droit d'être élu au Comité d'Orientation s'il y a siégé pendant plus de neuf mois au cours de la période de douze mois civils se terminant le mois au cours duquel cette élection a eu lieu.
- (c) Les membres du Comité d'Orientation sont élus par scrutin secret lors d'une réunion tenue en décembre de chaque année moyennant le vote positif des associés détenant (...) % des Unités de Participation.
- (d) Le Comité d'Orientation a pour fonction de définir les politiques à suivre. Les associés délèguent au Comité d'Orientation le pouvoir complet de prendre toutes les décisions, de stipuler tous les engagements et de conclure tous les contrats relatifs à l'exploitation et à la gestion du cabinet, ledit Comité d'Orientation n'ayant toutefois pas le pouvoir d'adopter le budget annuel du cabinet ou toute modification importante apportée à celuici, d'approuver tout changement fondamental dans la nature des pratiques du cabinet ou d'adopter toute mesure qui, aux termes de l'une quelconque des dispositions des présentes, exigerait le vote positif des associés
- (e) Le Président du cabinet doit faire régulièrement des rapports complets aux associés au sujet des mesures prises par le Comité d'Orientation.

## PRÉSIDENT DU CABINET

- (a) Le Comité d'Orientation nomme un Président du cabinet pour un mandat de trois ans. Le mandat du Président du cabinet commence le 1er janvier suivant sa nomination et prend fin le 31 décembre de la troisième année suivante. Sa nomination est soumise à l'approbation par un vote positif à la fois de (...) % des associés et des associés détenant (...) % des Unités de Participation. Le Président du cabinet peut être nommé pour des mandats successifs supplémentaires de trois ans sans limitation, sous réserve de l'approbation des associés par le même vote que celui requis pour la nomination initiale.
- (b) Au cours de la troisième année du mandat de trois ans d'un Président du cabinet, le Comité d'Orientation évalue le bilan d'activités du Président actuel du cabinet et détermine qui devrait être nommé à cette fonction pour le mandat commençant le 1er janvier de l'année suivante. Il n'y a pas lieu de présumer que le Président en exercice du cabinet doive ou non être reconduit dans ses fonctions pour un mandat de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un Président du cabinet, le Comité d'Orientation nomme un associé pour le reste de son mandat, lequel doit être approuvé par les associés par le même vote que celui requis pour l'approbation initiale d'un Président du cabinet.
- (c) Le Président du cabinet ne peut prétendre à être élu au Comité d'Orientation, mais il en sera membre avec tous les droits et obligations des autres membres dudit Comité.
- (d) La fonction exécutive principale du cabinet est déléguée à son Président et doit être exercée par ce dernier, y compris pour la gestion quotidienne du cabinet.
- (e) Moyennant l'approbation du Comité d'Orientation, le Président du cabinet a le pouvoir de créer d'autres comités ayant l'autorité et les fonctions jugées souhaitables pour la bonne conduite des affaires du cabinet ; de déléguer à tout autre associé ou employé du cabinet, y compris, notamment, les avocats salariés et le personnel, les responsabilités jugées appropriées aux circonstances ; et de nommer un associé à la fonction de secrétaire du cabinet. Toutefois, le Comité d'Orientation et le Président du cabinet demeurent responsables envers le cabinet de toute mesure adoptée par un comité ainsi créé ou par tout associé à qui la responsabilité est ainsi déléguée.

## ADMISSION D'UN ASSOCIÉ

L'admission d'un nouvel associé au sein du cabinet requiert l'approbation par un vote positif à la fois de (...) % des associés et des associés détenant (...) % des Unités de Participation.

## MODIFICATION

Sauf disposition contraire expresse aux présentes, le présent protocole d'accord peut être modifié de temps à autre par le vote des associés détenant (...) % des Unités de Participation.

## CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

Le présent protocole d'accord est régi par les lois et les politiques publiques de l'État de Géorgie, où se trouve le siège social du cabinet, et doit être interprété conformément à celles-ci. Les associés, indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur domicile, choisissent ces lois et politiques pour promouvoir l'uniformité et la prévisibilité visées dans le présent protocole d'accord, en reconnaissant et en convenant que, dans le cas d'un partenariat légal qui exerce ses activités dans plusieurs endroits, l'uniformité et la prévisibilité revêtent une importance primordiale dans les affaires du partenariat.

Réservé au Moniteur belge

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole d'Accord modifie et met à jour les accords précédents et entre en vigueur pour tous les associés à compter du 8 février 2018 (la « Date d'entrée en vigueur »).

## D. Déclaration sur l'absence de numéro d'inscription du LLP:

L'État de Géorgie ne tient pas de registre des partenariats à responsabilité limitée, de sorte qu'il n'existe pas de numéro de partenanat. Dans l'État de Géorgie, les partenariats à responsabilité limitée sont des sociétés en nom collectif qui ont fait le choix de devenir un partenariat à responsabilité limitée. L'État de Géorgie enregistre les sociétés en nom collectif de sorte qu'elles ne peuvent pas être enregistrées auprès du Secrétaire d'État de l'État de Géorgie. Pour accéder au statut de partenariat à responsabilité limitée (LLP) et le conserver, une société en nom collectif introduit une demande de choix de ce statut auprès du greffe du Tribunal supérieur de tout comté dans lequel la société a un bureau (cf. le Code officiel de la Loi de Géorgie, §14-8-62(a)). Un partenariat devient un partenariat à responsabilité limitée (LLP) au moment de l'enregistrement de la demande ou à toute date ou heure ultérieure, le cas échéant, tel qu'indiqué dans ladite demande et conserve le statut de partenariat à responsabilité limitée jusqu'à l'annulation de la demande de choix du statut de partenariat à responsabilité limitée (cf. le Code officiel de la Loi de Géorgie, §14-8-62(c)). Étant donné que les demandes de choix du statut de partenariat à responsabilité limitée (LLP) sont déposées auprès des tribunaux locaux et non auprès du Secrétaire d'État, aucun numéro de partenariat ou numéro d'enregistrement n'est attribué aux partenariats à responsabilité limitée dans l'État de Géorgie.

Il y a lieu de faire une distinction entre les exigences d'enregistrement relatives aux partenariats à responsabilité limitée (LLP) et celles qui concernent les sociétés à responsabilité limitée (LLC) et les sociétés en commandite simple (LP). L'État américain de Géorgie exige que les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple s'inscrivent auprès du Secrétaire d'État - Division des sociétés.

En conséquence, King & Spalding LLP n'est pas inscrit (et ne peut) pas s'inscrire auprès du Secrétaire d'État - Division des sociétés. King & Spalding LLP a déposé sa demande de choix du statut de partenariat à responsabilité limitée auprès du greffe du Tribunal supérieur du comté de Fulton en 2002. Le document déposé au greffe (demande de choix du statut de partenariat à responsabilité limitée certifié par le greffier du Tribunal supérieur du comté de Fulton) est le seul moyen d'établir officiellement l'existence de tout LLP dans l'État de Géorgie.

Pierre Lüttgens, mandataire spécial

Sont déposés en même temps que le présent formulaire:

- la résolution du comité d'orientation du LLP, légalisée, ainsi que sa traduction jurée et légalisée;
- la décision du Directeur général administratif d'ouvrir la succursale, légalisée, ainsi que sa traduction jurée et légalisée:
- la demande de choix du statut du LLP auprès du Greffier du Tribunal supérieur, Comté de Fulton, Géorgie, légalisé, ainsi que sa traduction jurée et légalisée;
- un extrait du 5<sup>ème</sup> protocole d'accord modifié et mis à jour du LLP, légalisé, ainsi que sa traduction jurée et légalisée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers